



Trois-Ponts, le 14 mai 1996

PROVINCE DE LIÈGE  
ADMINISTRATION  
COMMUNALE DE  
TROIS-PONTS

**REGLEMENT SUR LA CUEILLETTE DES MENUS PRODUITS  
DANS LES BOIS DE LA COMMUNE**

Le Conseil Communal, réuni en séance le 29 février 1996, a arrêté le règlement suivant :

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'article 107 du Code forestier;

Etant donné la mise en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, du Décret du 16/02/1995 réglementant la circulation en forêt;

Etant donné que toute cueillette ou récolte de menus produits, ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du propriétaire;

Vu l'usage traditionnel de cette pratique, qui existe tacitement de longue date dans notre région;

**DECIDE** que :

- La récolte de produits qui ne représentent pas une importance dans la conservation et l'évolution du milieu forestier, (jonquilles, muguets, champignons, myrtilles, mûres et autres fruits des bois) est autorisée dans les bois soumis de notre commune dont nous sommes propriétaires.
- Cette récolte reste néanmoins strictement limitée à un usage personnel et à des fins non commerciales.
- Pour se faire, les personnes fréquentant le bois pourront quitter les voies publiques où la circulation est permise à l'exception des zones quiétude, si elles existent, où toute circulation est proscrite.
- L'autorisation sera automatiquement suspendue en période de chasse, les jours durant lesquels le locataire exerce son droit, pour autant qu'il ait clairement affiché aux entrées du massif un avis avertissant les promeneurs et explicitant la date.
- Les abus seront poursuivis sur base du Code forestier.

Règlement approuvé par la Députation Permanente en séance du 09/05/1996.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
J.P. Antoine.

Le Bourgmestre,  
J.L. Gabriel.